

Comité d'entreprise

Gestion des activités sociales et culturelles

Les organismes de droit privé peuvent-ils faire bénéficier des œuvres sociales et culturelles du CE, des salariés d'une structure autre et notamment d'une structure « filialisée » n'ayant pas de comité d'entreprise ?

Tout d'abord, l'article R. 432-3 du Code du travail attribue des pouvoirs différents au comité d'entreprise selon la nature des activités sociales et culturelles. Très schématiquement, on peut dire que :

- ▶ **le comité gère directement** les activités sans personnalité civile à l'exception des centres d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- ▶ **le comité participe** à la gestion des activités ayant la personnalité civile ;
- ▶ **le comité contrôle** la gestion des institutions dont la gestion directe ou la participation lui est interdite. Il s'agit des sociétés de secours mutuel, des organismes de sécurité sociale établis dans l'entreprise, des œuvres ayant pour objet d'assurer au personnel des logements, des jardins ouvriers et des centres d'apprentissage et de formation professionnelle.

Dans le cadre de la gestion directe, le comité d'entreprise peut, conformément à l'article R. 432-4 du Code du travail, gérer lui-même les activités sociales et culturelles, désigner une commission spéciale ou une personne ou créer un organisme qui a reçu délégation à cet effet. Ces personnes ou ces organismes agissent dans la limite des attributions qui leur ont été déléguées et sont responsables devant le comité d'entreprise. Ainsi, un comité d'entreprise peut notamment s'affilier et cotiser à une association de coordination des activités sociales. Un comité peut également créer une association qui gèrera les activités sociales et culturelles auquel cas, il ne pourra pas gérer directement cette acti-

tivité mais il participera seulement à sa gestion. En effet, en créant une association, le comité pourra être amené à transformer en personnes civiles des activités jusqu'alors non personnalisées (ex : Fêtes de fin d'année ; activités sportives...). Les modalités de cette participation à la gestion sont détaillées dans l'article R. 432-5 du Code du travail. Il est notamment prévu la gestion paritaire de ces personnes morales (associations, sociétés, coopératives...). Ainsi, les conseils d'administration, organes de direction, commissions de contrôle ou de surveillance doivent être composés au moins pour moitié de membres représentant le comité d'entreprise qui peuvent être choisis en dehors du comité et désignés, de préférence, parmi les adhérents ou les bénéficiaires de ces institutions.

Dans l'hypothèse où le comité d'entreprise décide de créer une association pour gérer une partie de ses œuvres sociales, les salariés d'autres entreprises pourront-ils en bénéficier ?

L'association peut prévoir dans ses statuts que les cotisations proviennent du comité d'entreprise et d'adhésions individuelles des salariés de la structure filialisée sur la base du volontariat ou de l'adhésion par la structure filialisée elle-même pour l'ensemble de ses salariés. Il appartiendra à l'association de définir notamment le montant des cotisations et les conditions d'attribution de ses prestations.

L'organisme, en sa qualité d'employeur, continuera à verser sa contribution au comité d'entreprise, à charge pour celui-ci de reverser une partie de ses sommes

à l'association. S'agissant de la structure filialisée, en cas d'adhésion effectuée directement par l'employeur, il versera sa cotisation à l'association étant donné qu'un versement auprès du comité d'entreprise d'une autre structure semble juridiquement contestable.

Dans l'hypothèse où le comité d'entreprise décide de s'affilier à une association ou une société de coordination des œuvres sociales, il pourra le faire dans les conditions prévues par les statuts de cette structure. ✚